



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**A24-51**

Le Maire de la Commune de LE GAVRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 310-2 et R. 308 ;

VU la demande d'autorisation de procéder à une vente par des commerçants professionnels : produits du terroir, vêtements, bibelots, produits divers ... et d'une vente uniquement par l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre : châtaignes, galettes, saucisses , pommes, pour une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, le dimanche 13 octobre 2024 sur les trottoirs de la Commune du Gâvre et la Place du Muguet, présentée par Monsieur Anthony MOUCHET agissant en qualité de Président de l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre.

VU les pièces et renseignements fournis à l'appui de la demande ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Anthony MOUCHET agissant en qualité de Président de l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre, est autorisé à organiser, le dimanche 13 octobre 2024, sur les trottoirs de la Commune du Gâvre et la Place du Muguet, une vente par des commerçants professionnels : produits du terroir, vêtements, bibelots, produits divers ... et d'une vente uniquement par l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre : châtaignes, galettes, saucisses , pommes, pour une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés

Article 2 – Un registre permettant l'identification des vendeurs, côté et paraphé sera tenu à la disposition des services de Gendarmerie, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de cette dernière et au plus tard dans un délai de 8 jours, le registre sera déposé à la Mairie du Gâvre pour y être conservé pendant 2 mois au moins.

Article 3 – La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Article 4 – La publicité mentionne la date et l'autorité qui a délivré l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

Article 5 – Le non respect des indications obligatoires devant figurer dans la publicité est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6 – Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Blain, le Maire du Gâvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony MOUCHET, une ampliation sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes et Saint-Nazaire.



Le Gâvre, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Maire,

Nicolas OUDAERT

Notifié le

Anthony MOUCHET  
Président Association des Commerçant et Artisans du Gâvre